



Etablissements Maurel & Prom
Société anonyme à conseil d'administration
Capital social : 93.364.248,67 euros
Siège social : 12, rue Volney - 75002 Paris
R.C.S. Paris 457 202 331

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de 121.252.271 bons de souscription d'actions ("BSA") attribués gratuitement aux actionnaires de la société Etablissements Maurel & Prom ;
- de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA.



VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-133 en date du 17 mai 2010 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le "**Prospectus**") est composé :

- du document de référence de la société Etablissements Maurel & Prom (la "**Société**") déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") le 16 avril 2010 sous le numéro D.10-0274 (le "**Document de Référence**") ;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0274-A01 (l'"**Actualisation**") ;
- de la présente note d'opération (la "**Note d'Opération**") ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Société, 12 rue Volney, 75002 Paris, sur le site Internet de la Société (www.maureletprom.fr), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 10-133 en date du 17 mai 2010 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

A. Informations concernant l'émetteur

Dénomination sociale et nationalité

Etablissements Maurel & Prom (la "**Société**", et ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**"), société anonyme de droit français.

Secteur d'activité

Exploration et production d'hydrocarbures.

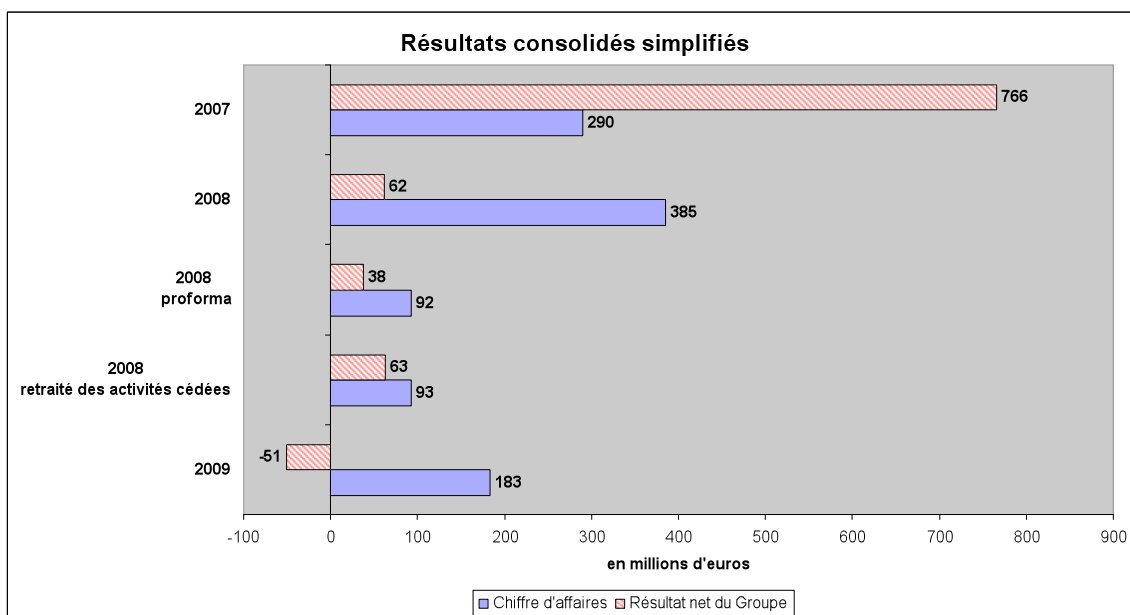
Aperçu des activités

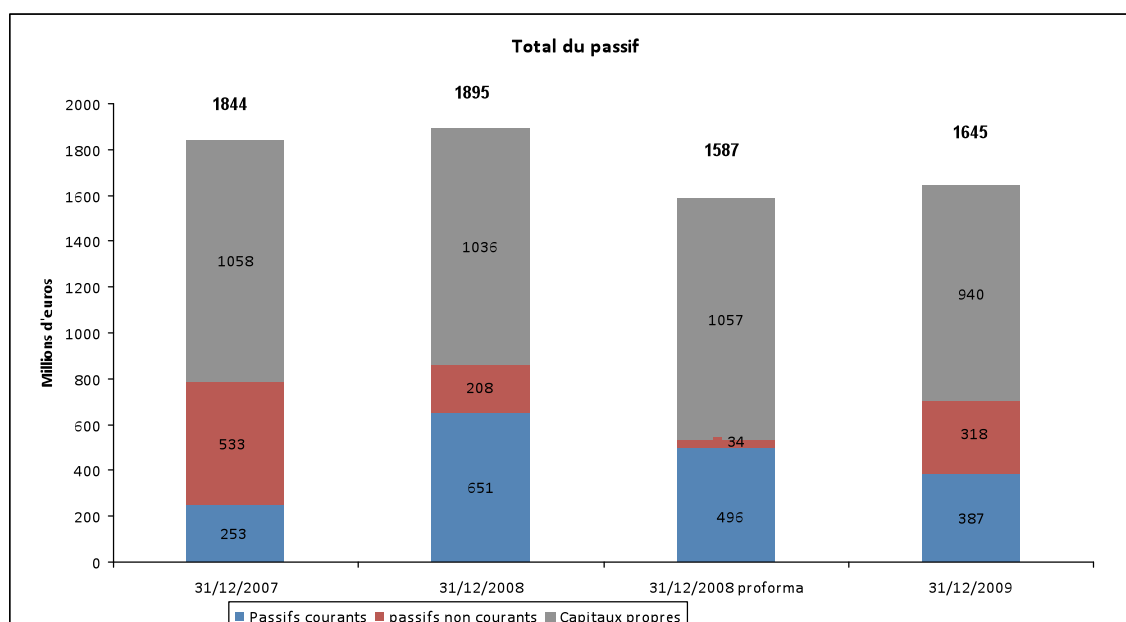
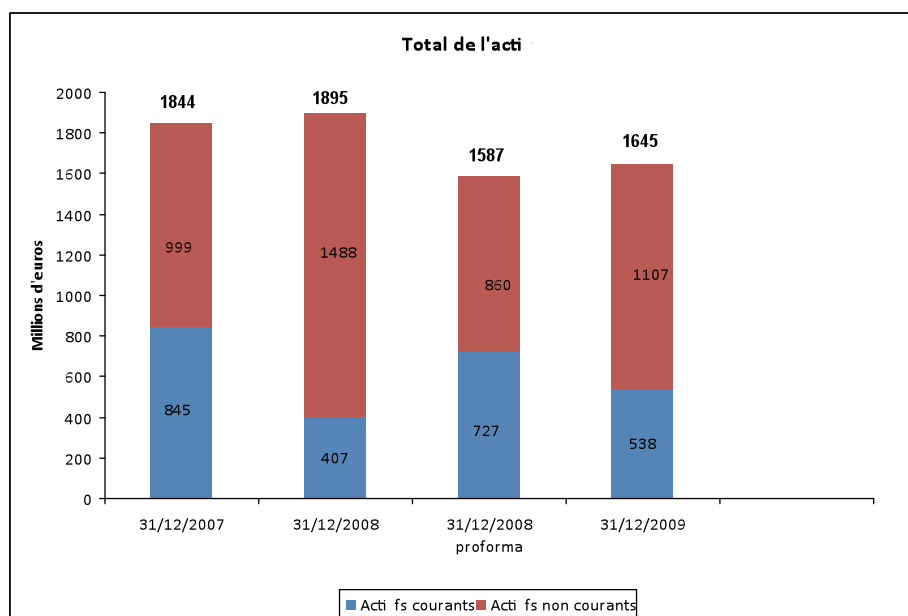
Exploration : Les zones d'exploration pétrolière du Groupe sont situées principalement en Afrique et Amérique Latine, et permettent au Groupe de disposer de réserves significatives et de réels potentiels de croissance.

Production : La production provient essentiellement des champs d'Onal et Omko au Gabon. L'objectif est d'atteindre, au Gabon, une production disponible à la vente après fiscalité pétrolière de l'ordre de 15 000 barils/jour en moyenne sur l'année 2010. L'entrée à hauteur de 45% au capital de la société de droit nigérien, Seplat, qui finalise actuellement le rachat de trois permis comprenant des champs développés et en production et des champs non développés, devrait contribuer à la production du Groupe.

Services pétroliers : Activité exercée par Caroil, filiale de la Société à 100%, qui évolue sur le segment du forage à terre.

Informations financières sélectionnées





Les données pro forma au 31 décembre 2008 présentées dans les graphiques ci-dessus sont des données non-auditées établies afin de présenter les conséquences financières de la cession des actifs colombiens à Ecopetrol. Elles ont une valeur purement illustrative et ne constituent ni une indication de ce qu'auraient été les résultats du Groupe ou son bilan si la cession était effectivement intervenue le 31 décembre 2008, ni une indication de ses performances futures. Ces données pro forma sont présentées dans leur intégralité dans l'actualisation du document de référence 2008. Les données pro forma au 31 décembre 2008 intègrent un montant de 533,2 M€ de trésorerie correspondant à la cession des actifs colombiens.

Le Groupe estime que la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les valeurs mobilières de placement, y compris les placements à court terme, représentant un montant total de 169 millions d'euros au 31 mars 2010, ainsi que le cash flow opérationnel généré, sont suffisants pour faire face aux besoins de l'exercice en cours. Il est précisé que par besoins du Groupe, il faut entendre les besoins opérationnels courants hors les éventuelles opérations exceptionnelles pour lesquelles des financements spécifiques seraient, si nécessaire, mis en place.

Concernant le financement de la prise de participation de 45% (193 M\$) dans la société Nigériane Seplat, le Groupe pourra utiliser sa ligne de financement existante et non tirée à ce jour (RBL de 255 M\$) ou tout autre type de financement que le Groupe pourrait mettre en place avant la réalisation de cette opération qui pourrait intervenir en fin de premier semestre, ou début du second semestre 2010.

Principaux facteurs de risques propres à la Société et son activité

Les facteurs de risques figurent au chapitre 2 de la "Partie financière" du Document de Référence et au chapitre 2 de l'Actualisation, et notamment les risques liés à :

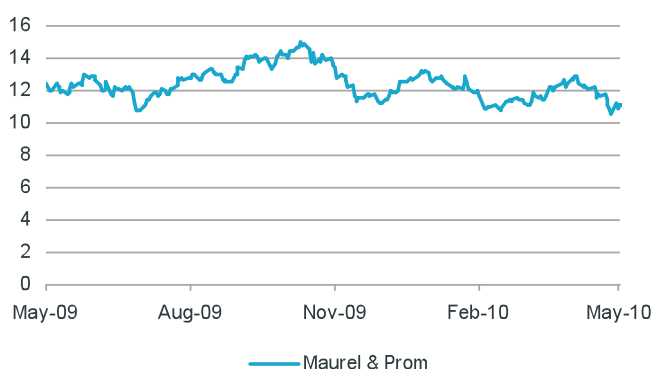
- à l'évaluation des réserves susceptibles de réévaluations ultérieures en fonction de l'avancement dans la connaissance des gisements ;
- l'incertitude de la découverte de nouvelles ressources permettant de renouveler ses réserves et/ou d'augmenter sa production, le Groupe ne pouvant notamment pas garantir le succès de ses investissements d'exploration ;
- des retards, des limitations ou des annulations de production pétrolière susceptibles d'avoir un impact sur ses résultats ;
- l'instabilité politique et économique potentielle de certains pays dans lesquels l'activité et des réserves d'hydrocarbures du Groupe se situent ;
- à la concurrence d'autres sociétés pétrolières pour l'acquisition de droits sur les permis d'exploration et de production d'hydrocarbures ;
- des incidents sur les champs pétroliers ou gaziers susceptibles de provoquer des dommages environnementaux ou sur la santé ou la vie des populations riveraines ;
- la baisse des cours des hydrocarbures, la Société étant exposée aux fluctuations des cours du pétrole sur la partie non couverte de sa production ;
- la baisse du cours du dollar américain par rapport à l'euro, l'euro étant la devise de comptes de la Société, la valorisation des sommes détenues en dollar américain par la Société, telles que celles résultant de ses activités opérationnelles, est impactée par la baisse du cours de ce dernier.

Évolution récente de la situation financière et perspective

Le chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2010 s'élève à 48,9 M€, contre 27,3 M€ en 2009, soit une hausse de 79%. Cette hausse résulte de la mise en production des champs Onal et Omko au Gabon à la fin du 1^{er} trimestre 2009 ne générant un chiffre d'affaires qu'à compter du 2^{ème} trimestre 2009.

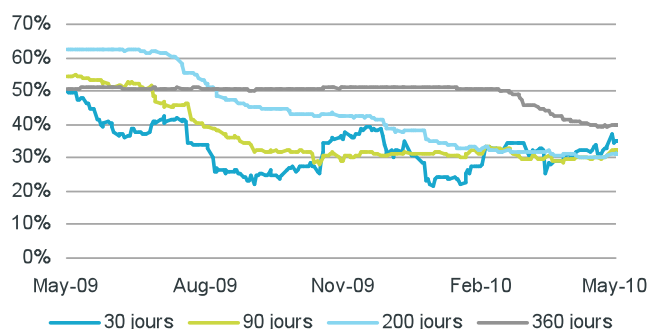
Par décision en date du 4 décembre 2008, la commission des sanctions de l'AMF a prononcé à l'encontre de la Société une sanction pécuniaire de 300.000 euros du chef d'une information non exacte précise et sincère délivrée au public par deux communiqués des 10 juin et 26 octobre 2005. La Société a interjeté appel de cette décision et la Cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 2 février 2010, a rejeté cet appel. La Société a décidé de ne pas se pourvoir en cassation.

Evolution du cours de l'action Maurel & Prom



(Source : Bloomberg)

Historique de volatilité de l'action Maurel & Prom



(Source : Bloomberg)

B. Informations concernant l'opération

Raison et utilisation du produit de l'émission

La présente émission met en œuvre la décision prise par le Conseil d'administration du 7 avril 2010 de proposer la distribution d'un dividende de 0,10 euro par action et, en parallèle, afin de récompenser et de fidéliser les actionnaires, de l'assortir d'une attribution gratuite de BSA. En cas d'exercice de la totalité des BSA, cette opération permettra en outre à la Société de renforcer ses fonds propres à hauteur d'un montant maximum de 172.178.223,40 euros qui sera affecté aux besoins de financements généraux du Groupe.

Nombre de BSA à émettre et à attribuer gratuitement

121.252.271 BSA.

Quotité d'attribution des BSA

Attribution gratuite aux actionnaires à raison de un (1) BSA pour une (1) action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010.

Livraison des BSA

Le 19 mai 2010.

Période d'exercice des BSA

A tout moment du 19 mai 2010 au 30 juin 2014 (inclus), soit une durée de 4 ans et 43 jours (la "**Période d'Exercice**").

Parité d'exercice des BSA et Prix d'exercice des BSA

10 BSA donneront droit de souscrire à 1 action nouvelle (la "**Parité d'Exercice**"), pour un prix de souscription de 14,20 euros par action (le "**Prix d'Exercice**"), prime d'émission incluse. Les actionnaires feront leur affaire personnelle des rompus.

Sur la base du cours moyen pondéré de l'action Maurel & Prom lors des 3 séances de bourse précédant le 17 mai 2010, soit 10,933 euros, le Prix d'Exercice fait ressortir une prime d'environ 30 %.

Valeur théorique des BSA

En fonction de l'hypothèse de volatilité de l'action retenue et sur la base d'un cours moyen pondéré de l'action Maurel & Prom lors des 3 séances de bourse précédant le 17 mai 2010 de 10,933 euros, la valeur théorique du BSA est comprise entre 0,082 euro (volatilité de 30%) et 0,180 euro (volatilité de 45%).

Cotation des BSA

Les BSA ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 19 mai 2010 sous le code ISIN FR0010897082.

Nombre maximum d'Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA

12.125.227 actions nouvelles (les "Actions Nouvelles"), permettant la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 9.336.424,79 euros, et d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 172.178.223,40 euros, en cas d'exercice de la totalité des BSA. Le montant des frais encourus par la Société liés à l'attribution gratuite des BSA (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs, etc.) s'élève approximativement à 120.000 euros HT.

Jouissance des Actions Nouvelles

Jouissance au 1^{er} jour de l'exercice social au cours duquel les BSA auront été exercés. Les Actions Nouvelles donneront droit aux dividendes versés au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs.

Emission et cotation des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront, en fonction de leur date de jouissance, soit négociables sur la même ligne de cotation que les actions existantes (code ISIN FR0000051070), soit, dans un premier temps, négociables sur une ligne de cotation distincte (code ISIN différent).

Facteurs de risques de marché liés à l'opération pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes

- Le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.
- Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle des rompus en cas d'exercice des BSA.
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs BSA pourraient voir leur participation dans le capital social de la Société diluée.
- En cas de baisse substantielle du prix de marché ou de baisse de volatilité du cours des actions Maurel & Prom, de baisse des taux d'intérêt ou de hausse du taux de distribution de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur.
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles.
- Les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.
- Les modalités des BSA peuvent être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs de BSA. Toute modification s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

Intention de Pacífico S.A.

Compte tenu de la durée d'exercice des BSA et de leur Prix d'Exercice, Pacífico S.A. n'est pas en mesure de dire, dès à présent, si elle va exercer ses BSA ou pas, ou en céder tout ou partie, d'ici la fin de la Période d'Exercice.

C. Dilution et répartition du capital

Actionnariat de la Société

Le capital social de la Société s'élève à 93.364.248,67 euros, divisé en 121.252.271 actions de 0,77 euro de valeur nominale chacune. A la date du Prospectus, la répartition estimée du capital et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Pourcentage du capital détenu	Pourcentage des droits de vote détenu
Pacífico S.A. (*)	28.749.616	23,71%	24,89%
MACIF	8.324.204	6,86%	7,16%
Financière de Rosario	962.470	0,79%	0,83%
Autocontrôle	5.863.489	4,84%	-
Salariés	820.579	0,68%	1,00%
Autres (dont public)	76.531.913	63,12%	66,12%
TOTAL	121.252.271	100%	100%

(*) Pacífico S.A. détient 28.749.616 actions, représentant 23,71 % du capital et 24,89 % des droits de vote, étant précisé qu'elle est temporairement privée de la fraction de ses droits de vote excédant le seuil de 25% en raison d'un retard dans la déclaration du franchissement de ce seuil (voir Avis AMF n°209C0311 du 23 février 2009).

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2009 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2010, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe <i>(en euros par action)</i>	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice de la totalité des BSA	8,1	9,2
Après émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice de la totalité des BSA	8,7	9,6

(1) Calculs effectués en prenant en compte les actions gratuites, l'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions et la conversion de l'intégralité des OCEANE 2014.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles (issues de l'exercice des BSA) sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à leur émission et n'exerçant pas ses BSA (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 mars 2010) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA	1,00 %	0,86 %
Après émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA	0,91 %	0,79 %

(1) Calculs effectués en prenant en compte les actions gratuites, l'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions et la conversion de l'intégralité des OCEANE 2014.

D. Modalités pratiques

Calendrier indicatif de l'attribution gratuite de BSA

5 mai 2010	Publication d'une notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
12 mai 2010	Début de la période de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
17 mai 2010	Visa de l'AMF sur le Prospectus et mise en ligne sur le site Internet de la Société. Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'attribution gratuite de BSA et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission et d'admission aux négociations des BSA.
19 mai 2010	Livraison et cotation des BSA. Ouverture de la Période d'Exercice des BSA.
21 mai 2010	Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
30 juin 2014	Clôture de la Période d'Exercice des BSA (à l'issue de la séance de bourse).

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société (12 rue Volney, 75002 Paris) et sur les sites Internet de la Société (www.maureletprom.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Contact investisseurs

Monsieur Marc de Rodellec
12, rue Volney – 75002 Paris
Tel : +33 1 53 83 93 73
E-mail : marcderodellec@maureletprom.fr

TABLE DES MATIÈRES

Résumé du Prospectus	1
1. PERSONNES RESPONSABLES	10
1.1 Responsable du Prospectus	10
1.2 Attestation du responsable du Prospectus.....	10
1.3 Responsable de l'information financière.....	11
2. FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE LIES A L'OPERATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES.....	12
3. INFORMATIONS DE BASE.....	103
3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	13
3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit	13
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS.....	14
4.1 Informations concernant les BSA.....	14
4.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des BSA offerts et admis à la négociation.....	14
4.1.2 Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA	14
4.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
4.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSA.....	15
4.1.5 Devise d'émission des BSA	15
4.1.6 Rang des BSA.....	15
4.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSA et modalités d'exercice de ces droits	15
4.1.8 Autorisations	22
4.1.9 Emission des BSA.....	23
4.1.10 Restrictions à la libre négociabilité des BSA.....	23
4.1.11 Date d'exercice et échéance des BSA	23
4.1.12 Procédure de règlement-livraison des BSA	24
4.1.13 Produit de l'exercice des BSA	24
4.1.14 Régime fiscal des BSA	24
4.2 Informations concernant les l'action Maurel & Prom sous-jacente aux BSA.....	25
4.2.1 Prix d'exercice des BSA.....	25
4.2.2 Informations relatives à l'action Maurel & Prom	25
4.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action Maurel & Prom	25
4.2.4 Règles d'ajustement des BSA applicables en cas d'évènement sur l'action Maurel & Prom.....	25
5. CONDITIONS DE L'OFFRE.....	26
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'attribution et d'exercice des BSA.....	26
5.1.1 Conditions auxquelles l'offre de BSA est soumise	26
5.1.2 Montant de l'offre de BSA.....	26
5.1.3 Durée de l'offre et procédure de souscription des BSA	26
5.1.4 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription de BSA.....	26
5.1.5 Date de livraison des BSA.....	26
5.1.6 Publication des résultats de l'offre de BSA.....	26

5.2	Plan de distribution et allocation des BSA	26
5.2.1	Catégorie d'investisseurs – Pays concernés – Restrictions applicables	27
5.2.2	Notification aux souscripteurs de BSA	27
5.2.3	Intention de Pacifico S.A.	27
5.3	Fixation du prix des BSA	27
5.4	Placement et prise ferme des BSA	27
6.	ADMISSION DES BSA AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	28
6.1	Admission des BSA aux négociations	28
6.2	Place de cotation des BSA	28
6.3	Contrat de liquidité sur les BSA.....	28
7.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	29
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	29
7.2	Responsables du contrôle des comptes	29
7.3	Autre information vérifiée par les commissaires aux comptes	29
7.4	Rapport d'expert.....	29
7.5	Informations provenant d'une tierce partie	29
8.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA.....	30
8.1.	Nature, catégorie et date de jouissance des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA.....	30
8.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	30
8.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA	30
8.4	Devise d'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA	30
8.5	Droits attachés aux Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA	30
8.5.1	Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur	30
8.5.2	Retenue à la source sur les dividendes	31
8.5.3	Droit de vote	31
8.5.4	Droit préférentiel de souscription.....	32
8.5.5	Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation	32
8.5.6	Droit de communication	32
8.5.7	Clauses de rachat - clauses de conversion	32
8.5.8	Autres dispositions	32
8.6	Autorisations d'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA.....	32
8.7	Date prévue d'émission et d'admission aux négociations des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA...	33
8.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA.....	33
8.9	Réglementation française en matière d'offre publique	33
8.9.1	Offre publique obligatoire	33
8.9.2	Garantie de cours.....	33
8.9.3	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	33
8.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours	33
8.11	Dilution en cas d'exercice des BSA	34
8.11.1	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres	34
8.11.2	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.....	34

Dans la présente Note d'Opération, le terme "**Société**" désigne la société Etablissements Maurel & Prom. Le terme "**Groupe**" désigne la Société et l'ensemble des sociétés incluses dans son périmètre de consolidation.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Jean-François Hémin,
Président Directeur Général.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture de l'ensemble du Prospectus.

Les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009, présentés dans le Document de Référence déposé le 16 avril 2010 auprès de l'AMF sous le n° D.10-0274, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant respectivement en pages 209/210 et 176 dudit document.

- Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2009 contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.2 « Poursuite de l'effort d'investissement », 3.1 « Immobilisations » et 3.32 « événements postérieurs à la clôture » qui décrivent la situation du forage d'exploration du puits Mafia Deep en cours de test et indiquent les montants engagés et comptabilisés à l'actif du bilan de votre Société à la clôture de l'exercice 2009 ».*
- Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2009 contient les observations suivantes : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :*
 - *La note 2 « Méthodes comptables » qui indique les changements de méthodes comptables résultant de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2009, des nouvelles normes IFRS 8 « Secteurs opérationnels » et IAS 1 révisée « Présentation des états financiers ».*
 - *Les notes 1 « Généralités », 4 « Actifs incorporels » et 27 « événements postérieurs à la clôture » qui décrivent la situation du forage d'exploration du puits Mafia Deep en cours de test et indiquent les montants engagés et comptabilisés à l'actif du bilan de votre Société à la clôture de l'exercice 2009 ».*

Les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, présentés dans le document de référence déposé le 30 avril 2009 auprès de l'AMF sous le n° D.09-0368, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant respectivement en pages 175 et 146 dudit document.

- Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2008 contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.26 de l'annexe, relative aux événements postérieurs à la clôture, qui décrit des événements significatifs pour la Société intervenus depuis le 31 décembre 2008 ».*
- Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2008 contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 27 de l'annexe, relative aux événements postérieurs à la clôture, qui décrit des événements significatifs pour le Groupe intervenus depuis le 31 décembre 2008 ».*

Les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007, présentés dans le document de référence 2007 déposé le 29 avril 2008 auprès de l'AMF sous le n° D.08-0330, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 141 et 167 dudit document.

- Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2007 contient l'observation suivante : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable des opérations de financement d'investissements pétroliers pour le compte de tiers, présenté dans les notes 2.26 et 19 de l'annexe* ». »

Paris, le 17 mai 2010,
Monsieur Jean-François Hénin,
Président Directeur Général.

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Michel Hochard
12, rue Volney – 75002 Paris
Tel : +33 1 53 83 16 00
Fax : + 33 1 53 83 16 04

2. FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE LIES A L'OPERATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Les facteurs de risques relatifs au Groupe et à son activité sont décrits au chapitre 2 de la "Partie financière" du Document de Référence et au chapitre 2 de l'Actualisation. En complément de ces facteurs de risques, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risques suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques et incertitudes non connus du Groupe à ce jour ou qu'il juge à ce jour non significatifs pourraient également avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives.

Le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des BSA se développera. Si ce marché se développe, les BSA pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des BSA dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle des rompus en cas d'exercice des BSA.

Tout actionnaire ne détenant pas au moins dix (10) BSA (ou un multiple de 10), après l'attribution gratuite des BSA à raison de un (1) BSA pour une (1) action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010, ne pourra pas exercer la totalité de ses BSA. Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle des rompus au moment de l'exercice des BSA et acquérir le nombre de BSA nécessaire afin d'en détenir un multiple de 10 et souscrire ainsi aux actions nouvelles.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs BSA pourraient voir leur participation dans le capital social de la Société diluée.

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs BSA pour souscrire des actions nouvelles, dans les proportions proposées de manière égalitaire à l'ensemble des actionnaires de la Société, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société pourrait être diminuée en cas d'exercice de leurs BSA par les autres actionnaires. Même si des actionnaires choisissaient de vendre leurs BSA, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

Les BSA non exercés au plus tard le 30 juin 2014 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.

En cas de baisse substantielle du prix de marché ou de baisse de volatilité du cours des actions de la Société, de baisse des taux d'intérêt ou de hausse du taux de distribution de la Société les BSA pourraient perdre de leur valeur.

Le prix de marché des BSA dépendra du prix de marché des actions Maurel & Prom. Une baisse du prix de marché des actions Maurel & Prom pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA. Des ventes d'actions Maurel & Prom pourraient intervenir sur le marché après l'attribution des BSA et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

De même une baisse de la volatilité des cours de l'action Maurel & Prom, une baisse des taux d'intérêt ou une hausse du taux de distribution de la Société pourraient avoir une influence défavorable sur la valeur des BSA.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions Maurel & Prom ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs porteurs, ces derniers subiraient en conséquence une perte en cas de vente immédiate des actions nouvelles. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions nouvelles émises sur exercice des BSA à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions nouvelles.

Les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La Parité d'Exercice des BSA sera ajustée uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.1.7.6 « *Maintien des droits des porteurs de BSA* ». Aussi, la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSA.

Les modalités des BSA peuvent être modifiées

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut modifier les modalités des BSA sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA présents ou représentés. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc.) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Chaque actionnaire de la Société se verra attribuer gratuitement, et dans les mêmes proportions que sa participation actuelle au capital de la Société, des BSA.

Il n'existe aucun intérêt, y compris conflictuel, d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement l'émission des BSA.

3.2 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

La présente émission met en œuvre la décision prise par le Conseil d'administration du 7 avril 2010 de proposer la distribution d'un dividende de 0,10 euro par action et, en parallèle, afin de récompenser et de fidéliser les actionnaires, de l'assortir d'une attribution gratuite de BSA. En cas d'exercice de la totalité des BSA, cette opération permettra en outre à la Société de renforcer ses fonds propres à hauteur d'un montant maximum de 172.178.223,40 euros qui sera affecté aux besoins de financements généraux du Groupe.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS

4.1 INFORMATIONS CONCERNANT LES BSA

4.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des BSA offerts et admis à la négociation

Les BSA émis par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

L'attribution gratuite des BSA est effectuée au bénéfice de l'ensemble des actionnaires à raison de un (1) BSA pour une (1) action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010, soit un total de 121.252.271 BSA. Les BSA relatifs aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés ; le nombre d'actions auto-détenues s'élève à 5.863.489 actions.

Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris est prévue pour le 19 mai 2010 sous le code ISIN FR0010897082. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été demandée et n'est envisagée à ce jour.

4.1.2 Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA

4.1.2.1 Valeur théorique des BSA

Une valeur théorique indicative des BSA peut être estimée par l'utilisation du modèle de *Black & Scholes*.

Appliqué aux BSA émis dans le cadre de la présente opération et sur la base des hypothèses suivantes, ce modèle conduit en fonction de la volatilité retenue à une valorisation théorique d'un BSA telle que présentée ci-dessous :

Cours de référence de l'action Maurel & Prom : 10,933 euros (cours moyen pondéré des 3 séances de bourse qui précèdent le 17 mai 2010) ;

Prix d'exercice des BSA : 14,20 euros ;

Parité d'Exercice : 10 BSA permettent de souscrire une action au Prix d'Exercice ;

Maturité 4 ans et 43 jours ;

Dividende net : 0,35 euro ;

Taux d'intérêt sans risque : 1,879%, le 14 mai 2010 au soir (Taux de swap 4 ans)

Volatilité retenue	30%	35%	40%	45%
Valorisation théorique d'un BSA	0,082 euro	0,114 euro	0,147 euro	0,180 euro

A titre indicatif, la volatilité historique constatée au 14 mai 2010 au soir sur l'action Maurel & Prom s'élève à :

Période	90 jours	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Volatilité historique	32,35%	31,92%	45,44%	40,57%	37,69%

(Source : Bloomberg)

Ces volatilités historiques ne présagent pas de la volatilité future de l'action de la Société.

4.1.2.2 Paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépend principalement :

- (i) des caractéristiques propres aux BSA : Prix d'Exercice, Période d'Exercice, niveau du cours de l'action Maurel & Prom.
- (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - cours de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
 - volatilité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;

- estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ; et
- taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.

4.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs de BSA.

En application des dispositions de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs de BSA seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Ils feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les BSA soient inscrits en compte-titres et négociables à compter du 19 mai 2010.

4.1.5 Devise d'émission des BSA

L'émission des BSA et des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.1.6 Rang des BSA

Non applicable.

4.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSA et modalités d'exercice de ces droits

4.1.7.1 Droits attachés aux BSA - Prix d'Exercice - Période d'Exercice

Les BSA donnent droit de souscrire des actions nouvelles de la Société (les "**Actions Nouvelles**") dans les conditions suivantes :

- dix (10) BSA donneront le droit aux porteurs de BSA de souscrire une (1) Action Nouvelle (la "**Parité d'Exercice**") pour un prix de 14,20 euros par Action Nouvelle (le "**Prix d'Exercice**"), prime d'émission incluse (sous réserve du paragraphe 4.1.7.6 « *Maintien des droits des porteurs de BSA* ») et du paragraphe 4.1.7.7 « *Règlement des rompus* » ;
- les BSA pourront être exercés à tout moment du 19 mai 2010 au 30 juin 2014 (inclus), soit une durée de 4 ans et 43 jours (la "**Période d'Exercice**") ;
- le prix de souscription des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA devra être intégralement libéré en espèces au moment de la souscription.

Les BSA pourront être négociés à compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, soit à compter du 19 mai 2010 et jusqu'au 30 juin 2014, selon le calendrier prévisionnel.

Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 juin 2014 (inclus), à la clôture de la séance de bourse, deviendront caducs et perdront toute valeur.

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux dits articles et aux modalités figurant au paragraphe 4.1.7.6 « *Maintien des droits des porteurs de BSA* », en procédant à un ajustement des conditions de souscription.

Jouissance et cotation des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA porteront jouissance au 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.1.7.2 ci-après) des BSA. Elles donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance.

Les Actions Nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les Actions Nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000051070, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

4.1.7.2 Modalités d'exercice des BSA

Pour exercer leur BSA, les porteurs des BSA devront faire parvenir leurs instructions de souscription à leur intermédiaire teneur de compte, accompagnées du paiement du prix d'exercice correspondant au nombre de BSA exercés, à tout moment pendant la Période d'Exercice.

Les instructions de souscription sont irrévocables. A compter de la clôture de la séance de bourse du 30 juin 2014, plus aucune instruction concernant les BSA ne pourra être prise en compte. Les BSA non exercés seront alors caducs. La date de remise par l'intermédiaire teneur de compte à CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux, France, en charge du service de centralisation, de l'instruction de souscription et du paiement du Prix d'Exercice des BSA correspondant sera considérée comme étant la date d'exercice des BSA (la "**Date d'Exercice**").

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA seront émises à la Date d'Exercice et livrées dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date et au plus tard trois jours ouvrés après la Date d'Exercice.

4.1.7.3 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.1.7.4 Modification des modalités des BSA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut modifier les modalités des BSA sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA présents ou représentés. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc.) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

4.1.7.5 Représentant de la masse des porteurs de BSA

Conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA sont regroupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile jusqu'à la clôture de la Période d'Exercice des BSA.

Tout porteur de BSA a le droit de participer aux assemblées de porteurs de BSA ou de s'y faire représenter par le mandataire de son choix. Les personnes morales qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la Société ne peuvent voter à l'assemblée des porteurs de BSA avec les BSA qu'elles détiennent (L.228-61, al.7 du Code de commerce). La Société prend à sa charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En application de l'article L.228-47 dudit Code, le représentant titulaire de la masse est Monsieur Richard Bonmarin, demeurant 4 rue Charles Gounod à Voisins-le-Bretonneux (78960).

La rémunération du représentant de la masse des porteurs de BSA, prise en charge par la Société, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2010 à 2013 incluses, tant qu'il existera des BSA en circulation pendant cette période.

La Société prend à sa charge la rémunération du représentant de la masse des porteurs de BSA et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse des porteurs de BSA au titre de l'article L.228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le représentant de la masse des porteurs de BSA dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSA au titre de la présente émission.

Le représentant titulaire de la masse aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture du délai d'exercice des BSA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas d'impossibilité, le représentant de la masse des porteurs de BSA désignera un remplaçant.

En cas de convocation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Le porteur de BSA a le droit pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

4.1.7.6 Maintien des droits des porteurs de BSA

a) Stipulations spécifiques

Conformément aux stipulations de l'article L.228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSA par un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.

b) Ajustement de la Parité d'Exercice des BSA en cas d'opérations financières de la Société

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés,
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, division ou regroupement des actions,
3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature,
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société,
6. absorption, fusion, scission,
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
8. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,
9. amortissement du capital,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré en procédant, jusqu'à la date de livraison des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA, à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSA conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 9. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera exprimée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède, ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 4.1.7.7 « *Règlement des rompus* »).

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ + \text{ Valeur du droit préférentiel de souscription}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action, après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription, seront déterminées d'après la moyenne arithmétique des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'action et le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} \\ + \text{ Valeur du bon de souscription}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur le marché Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) de la valeur implicite des bons de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence (si elle est positive) ajustée de la Parité d'Exercice des bons de souscription entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers - en affectant à cette valeur ainsi déterminée, le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société et des opérations financières visées au paragraphe 1. b ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale :

- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}$$

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur le marché Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} \\ + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}$$

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport suivant :

$$\text{Valeur de l'action} \times (1 - P_c \%)$$

$$\text{Valeur de l'action} - P_c\% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. Modification de la répartition des bénéfices

En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

9. Amortissement du capital

En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement est égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex- amortissement.

4.1.7.7 Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses BSA pourra obtenir un nombre d'actions Maurel & Prom calculé en appliquant au nombre de BSA exercés la Parité d'Exercice en vigueur.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.1.7.8 Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société doit en informer, dans les meilleurs délais, les porteurs de BSA au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel de l'exercice au cours duquel sera intervenu cet ajustement.

4.1.7.9 Achat par la Société des BSA

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres d'achat ou d'échange de BSA, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L.225-149-2 du Code de commerce.

4.1.8 Autorisations

4.1.8.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

La présente émission est effectuée dans le cadre de la deuxième résolution prise à titre extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 24 février 2009 :

« **Deuxième résolution** (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code,

1°) met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2007, par sa vingt-huitième résolution, et

2°) délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des troisième à septième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 500 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par la présente résolution et les troisième, quatrième, sixième et septième résolutions soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la neuvième résolution soumise à la présente assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale). Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution. »

4.1.8.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission et décision du Président Directeur général de réaliser l'émission

En vertu de la délégation de compétence consentie dans sa deuxième résolution par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2009 (voir paragraphe 4.1.8.1 ci-dessus), le Conseil d'administration, lors de sa séance du 22 avril 2010, a décidé le principe d'une attribution gratuite de BSA aux actionnaires de la Société, a arrêté les principales caractéristiques des BSA et a subdélégué au Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires afin de fixer les modalités définitives de l'émission et la réaliser.

Le Président Directeur Général, agissant sur subdélégation du Conseil d'administration, a décidé le 17 mai 2010 de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite de 121.252.271 BSA aux actionnaires de la Société et a fixé les caractéristiques définitives des BSA et le calendrier d'attribution.

4.1.9 Emission des BSA

Les BSA seront émis le 19 mai 2010.

4.1.10 Restrictions à la libre négociabilité des BSA

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des BSA ou des Actions Nouvelles.

4.1.11 Date d'exercice et échéance des BSA

Voir le paragraphe 4.1.7 « Droits et restrictions attachés aux BSA et modalités d'exercice de ces droits ».

4.1.12 Procédure de règlement-livraison des BSA

Les BSA seront attribués gratuitement aux actionnaires à raison d'un (1) BSA pour une (1) action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010. Ils seront inscrits en compte le 19 mai 2010.

La livraison des BSA est prévue le 19 mai 2010.

4.1.13 Produit de l'exercice des BSA

Le Prix d'Exercice des BSA correspondant au prix de souscription des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA.

En cas d'exercice de la totalité des BSA, le montant nominal maximal de l'augmentation de capital pourrait atteindre 9.336.424,79 euros (sur la base d'une valeur nominale par action de 0,77 euro) et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 172.178.223,40 euros.

4.1.14 Régime fiscal des BSA

Les dispositions suivantes résument les principales conséquences fiscales françaises applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions fiscales françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas de résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence ainsi qu'à l'éventuelle convention fiscale signée entre la France et cet état.

4.1.14.1 Résidents fiscaux français

Personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé

Les plus-values nettes réalisées, au cours d'une année donnée, par les personnes physiques sur la cession des BSA seront imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu (18 %) si le montant annuel cumulé des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de cette même année excède, par foyer fiscal, un seuil fixé pour l'année 2010 à 25.830 euros. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values seront exonérées.

Pour le calcul de la plus-value de cession, le prix de revient des BSA sera réputé nul, ceux-ci étant attribués gratuitement.

En tout état de cause, les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro, au taux de 12.1% qui se décompose comme suit :

- la CSG au taux de 8,2 %;
- la CRDS au taux de 0,5 %;
- le prélèvement social de 2 %;
- la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social; et
- la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social.

Si, lors d'une année donnée, la cession de BSA génère une moins-value nette, celle-ci sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de ladite moins-value.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession de BSA au cours d'un exercice donné seront incluses dans le résultat de cet exercice soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Les moins-values nettes résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, de BSA pourront être imputées sur le bénéfice de cet exercice et, le cas échéant, constituer un déficit reportable sur le bénéfice des exercices ultérieurs dans les conditions de droit commun.

4.1.14.2 Non résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de BSA, effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France ne sont pas, en principe, soumises à l'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

4.2 INFORMATIONS CONCERNANT L'ACTION MAUREL & PROM SOUS-JACENTE AUX BSA

4.2.1 Prix d'exercice des BSA

Sous réserve du paragraphe 4.1.7.6 « *Maintien des droits des porteurs de BSA* », dix (10) BSA permettront de souscrire à une (1) Action Nouvelle au prix de 14,20 euros, prime d'émission incluse.

Le Prix d'Exercice des BSA a été fixé par la Société à 14,20 euros. Il fait apparaître une prime d'environ 30% par rapport au cours moyen pondéré de l'action Maurel & Prom lors des 3 séances de bourse précédant le 17 mai 2010, soit 10,933 euros.

4.2.2 Informations relatives à l'action Maurel & Prom

Les Actions Nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

Elles porteront jouissance au 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.1.7.2 ci-dessus) des BSA. Elles donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance.

L'action Maurel & Prom est admise aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN : FR0000051070). Les actions de la Société sont uniquement admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Voir la section 8 « *Informations complémentaires concernant les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA* » pour plus d'informations concernant les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA.

4.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action Maurel & Prom

Si les négociations sur l'action Maurel & Prom venait à être suspendue sur Euronext Paris, les porteurs de BSA pourraient être gênés dans leur décision de les acquérir ou de les céder.

Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSA par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSA pourraient être délivrées avec retard.

4.2.4 Règles d'ajustement des BSA applicables en cas d'évènement sur l'action Maurel & Prom

Voir le paragraphe 4.1.7.6 « *Maintien des droits des porteurs de BSA* ».

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'EXERCICE DES BSA

5.1.1 Conditions auxquelles l'offre de BSA est soumise

Les BSA sont attribués gratuitement aux actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA pour une (1) action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010. Les porteurs initiaux des BSA ainsi que les cessionnaires pourront souscrire aux Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA, à raison de dix (10) BSA pour une (1) Action Nouvelle.

Calendrier indicatif de l'attribution gratuite des BSA

5 mai 2010	Publication d'une notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
12 mai 2010	Début de la période de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
17 mai 2010	Visa de l'AMF sur le Prospectus et mise en ligne sur le site Internet de la Société. Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'attribution gratuite de BSA et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission et d'admission aux négociations des BSA.
19 mai 2010	Livraison et cotation des BSA. Ouverture de la Période d'Exercice des BSA.
21 mai 2010	Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions.
30 juin 2014	Clôture de la Période d'Exercice des BSA (à l'issue de la séance de bourse).

5.1.2 Montant de l'offre de BSA

Non applicable, les BSA étant attribués gratuitement.

Le montant des frais encourus par la Société liés à l'attribution gratuite des BSA (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs, etc.) s'élève approximativement à 120.000 euros HT.

5.1.3 Durée de l'offre et procédure de souscription des BSA

Non applicable, les BSA étant attribués gratuitement le 19 mai 2010 aux actionnaires enregistrés comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010.

5.1.4 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription de BSA

Non applicable, les BSA étant attribués gratuitement.

5.1.5 Date de livraison des BSA

Les BSA seront livrés le 19 mai 2010.

5.1.6 Publication des résultats de l'offre de BSA

Non applicable, les BSA étant attribués gratuitement en totalité à la date de livraison le 19 mai 2010.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES BSA

5.2.1 Catégorie d'investisseurs – Pays concernés – Restrictions applicables

Les BSA sont attribués gratuitement aux actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA pour une (1) action enregistrée comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010.

La diffusion du Prospectus, l'exercice ou la vente des BSA ou des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA peuvent dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun exercice des BSA émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant des BSA hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable localement et en France. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.2 Notification aux souscripteurs de BSA

Non applicable, les BSA étant attribués gratuitement le 19 mai 2010 aux actionnaires enregistrés comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010.

5.2.3 Intention de Pacifico S.A.

Compte tenu de la durée d'exercice des BSA et de leur Prix d'Exercice, Pacifico S.A. n'est pas en mesure de dire, dès à présent, si elle va exercer ses BSA ou pas, ou en céder tout ou partie, d'ici la fin de la Période d'Exercice.

5.3 FIXATION DU PRIX DES BSA

Non applicable, les BSA étant attribués gratuitement.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME DES BSA

Non applicable, les BSA étant attribués gratuitement le 19 mai 2010 aux actionnaires enregistrés comptablement à l'issue de la journée comptable du 18 mai 2010.

6. ADMISSION DES BSA AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION DES BSA AUX NEGOCIATIONS

L'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des BSA est prévue pour le 19 mai 2010, sous le code ISIN FR0010897082. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été demandée et n'est envisagée à ce jour.

L'action Maurel & Prom est cotée sur le marché Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN : FR0000051070).

6.2 PLACE DE COTATION DES BSA

Les BSA seront uniquement admis aux négociations sur le marché Euronext Paris.

6.3 CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LES BSA

Non applicable.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

7.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires

Monsieur Daniel Beaurepaire
119, avenue de Wagram,
75017 Paris.

Date de début du premier mandat : 12 juin 2008.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 12 juin 2008.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Ernst & Young Audit
Représenté par Monsieur Patrick Cassoux
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92400 Courbevoie.

Date de début du premier mandat : 27 juin 1996.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 12 juin 2008.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Commissaires aux comptes suppléants

Société IAC
46, rue du Général Foy,
75008 Paris.

Date de début du premier mandat : 12 juin 2008.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 12 juin 2008.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Société Auditex
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie.

Date de début du premier mandat : 12 juin 2008.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 12 juin 2008.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

7.3 AUTRE INFORMATION VERIFIEE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Non applicable.

7.4 RAPPORT D'EXPERT

Non applicable.

7.5 INFORMATIONS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

8.1. NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

Les Actions Nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

Elles porteront jouissance au 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.1.7.2) des BSA. Elles donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance.

L'action Maurel & Prom est admise aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN : FR0000051070). Les actions de la Société sont uniquement admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

8.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En application des dispositions de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des actionnaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions Nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

8.4 DEVISE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

8.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

8.5.1 Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L.232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L.232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, ou en actions émises par la Société (articles L.232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

8.5.2 Retenue à la source sur les dividendes

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les principales conséquences fiscales françaises en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France (et qui ne détiendront pas d'actions de la Société par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe en France) et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25 % dans les autres cas.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, notamment de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne, et des conventions fiscales internationales.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 50% lorsque ces dividendes sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. La liste des Etats ou territoires concernés a été publiée par arrêté interministériel du 12 février 2010 (Journal Officiel du 17 février 2010, p. 2923). Cette liste sera mise à jour annuellement. Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer de son application à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de cette réduction ou exonération telles que notamment prévues par l'Instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite "normale" ou dite "simplifiée" de réduction ou d'exonération de la retenue à la source en application des conventions fiscales internationales.

En outre, sous réserve de remplir les conditions précitées dans les instructions fiscales du 10 mai 2007 (BOI 4 C-7-07) et du 12 juillet 2007 (BOI 4 C-8-07), les personnes morales qui détiendraient au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

Enfin, à condition de remplir les critères prévus par l'instruction fiscale du 15 janvier 2010 (BOI 4 H-2-10), les organismes sans but lucratif dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du Code général des impôts).

Les actionnaires personnes physiques qui bénéficient d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal auront droit à un remboursement du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la Société, sous réserve de remplir les conditions prévues dans la convention pour bénéficier de ce transfert et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dividendes distribués, et est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Lors du paiement de ce crédit d'impôt à l'actionnaire non-résident, une retenue à la source sera prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable. Il est toutefois signalé aux investisseurs que l'administration fiscale française n'a pas encore publié de précisions sur les modalités de remboursement de ce crédit d'impôt.

8.5.3 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L.225-122 du Code de commerce, article 21 des statuts).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis 4 ans au moins, sans interruption, au nom du même actionnaire (article L.225-123 du Code de commerce et article 21 des statuts).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L.225-123 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, toute personne physique ou morale, qui agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion de capital ou des droits de vote, supérieure ou égale aux seuils statutaires et supérieure ou égale à 5 %, puis à toute tranche supplémentaire de 5 % du capital ou des droits de vote tant qu'elle ne détient pas, seule ou de concert, un nombre total d'actions représentant plus des deux tiers du capital et des droits de vote de la Société, doit informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès au capital de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuil(s) de participation. La même obligation d'information s'impose dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, à chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée par un actionnaire devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus. (articles L.233-7 III et R.233-1 du Code de commerce).

8.5.4 Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L.225-132 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce).

8.5.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L.237-29 du Code de commerce).

8.5.6 Droit de communication

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L.225-115 du Code de commerce et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

8.5.7 Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

8.5.8 Autres dispositions

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

8.6 AUTORISATIONS D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

Voir le paragraphe 4.1.8.

8.7 DATE PREVUE D'EMISSION ET D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

L'action Maurel & Prom est cotée sur le marché Euronext Paris (Compartiment A) (code ISIN : FR0000051070). Les actions de la Société sont uniquement admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

L'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA aura lieu à la Date d'Exercice des BSA (voir le paragraphe 4.1.7.2).

Les Actions Nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les Actions Nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000051070, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

8.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

8.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital de la Société.

8.9.2 Garantie de cours

L'article L.433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

8.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L.433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

8.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.11 DILUTION EN CAS D'EXERCICE DES BSA

8.11.1 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2009 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2010, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe <i>(en euros par action)</i>	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice de la totalité des BSA	8,1	9,2
Après émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice de la totalité des BSA	8,7	9,6

(1) Calculs effectués en prenant en compte les actions gratuites, l'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions et la conversion de l'intégralité des OCEANE 2014.

8.11.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles (issues de l'exercice des BSA) sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à leur émission et n'exerçant pas ses BSA (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 mars 2010) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA	1,00 %	0,86%
Après émission des 12.125.227 Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA	0,91%	0,79%

(1) Calculs effectués en prenant en compte les actions gratuites, l'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions et la conversion de l'intégralité des OCEANE 2014.